



Miramont-de-Guyenne

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 7 octobre 2024

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-quatre, le sept octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trois octobre.

PRESENTS :

Jacques BOREL — Jérôme COTTIER - Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE — Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Claude ETIENNE
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Jean-François BOULAY - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Jacques PAGES (excusé) – Hélène SAUVE (excusée) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2024-088-311 : CIMETIERE – RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Madame Valérie DALON a acheté, le 2 février 2023, la case n°82 dans l'ilot « Les Tourterelles » du colombarium de Miramont-de-Guyenne ; il s'agit d'une concession de 30 ans, acquise au prix de 475 euros.

Madame DALON nous a informés vouloir se séparer de sa concession, vide de tous restes mortels et demande, en conséquence, si la Commune est disposée à accepter la rétrocession de cette concession.

En aucun cas une concession funéraire ne peut faire l'objet d'une cession d'un particulier à un autre particulier, aussi, seule la Commune est susceptible de racheter une concession dans un cimetière.

Dans ce cas, la Commune peut se porter acquéreur de cette concession, sous condition de passer en Conseil Municipal la demande de rétrocession de cette concession au bénéfice de la Commune, au tarif proratisé du temps restant.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'autoriser la rétrocession de cette concession au prix de 450 euros.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles n° L.2223-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°AR.AG.2019-003 en date du 14 mai 2019 portant règlement intérieur des cimetières municipaux ;

Vu la décision municipale n°DC.2023-005 relative à la vente d'une case au colombarium dans le cimetière communal ;

Vu le courrier de Madame Valérie DALON reçu le 25 septembre 2024 de demande de rétrocession de la caverne n°82 dans l'ilot « les Tourterelles » ;

Considérant que la concession n°82 ilot « les Tourterelles » est vide de tous restes mortels ;

Considérant l'intérêt de reprendre la concession citée ci-dessus ;

Après en avoir délibéré ;

AR Prefecture

047-214701682-20241007-DL2024_088-DE
Reçu le 11/10/2024
Publié le 11/10/2024

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

DÉCIDE

Article Premier : la rétrocession à la Commune de la case n°82, ilot « les Tourterelles » du colombarium de Miramont-de-Guyenne, acquise le 2 février 2023 par Madame Valérie DALON est acceptée ;

Article 2 : le prix de cette rétrocession est fixé au montant de recette encaissé par le budget communal, au prorata du temps pendant lequel la case a été conservée par le concessionnaire, soit 450 euros ;

Article 3 : les crédits nécessaires à la réalisation de cette dépense seront inscrits à l'article 673 du budget communal ;

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 8 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Noël VACQUE

